



22 rue Vaugelas
75015 Paris
T. 0(33) 1 53 68 01 00
F. 0(33) 1 42 50 89 05
lesml@lesml.org

SML FOCUS

Accessibilité des locaux

1^{er} janvier 2015

Le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, tous les locaux accueillant du public devront être aménagés de sorte à permettre l'accessibilité des personnes handicapées.

Un grand nombre d'établissements créés avant le 1^{er} janvier 2007 va donc devoir engager des travaux plus ou moins importants afin d'être en conformité avec cette réglementation. Néanmoins, selon la configuration des locaux, respecter cette obligation peut s'avérer complexe, coûteux, voire impossible c'est pourquoi **des dérogations ont été envisagées**. Mais, leur nombre est strictement limité. La loi n'a prévu que trois cas de dérogation aux règles d'accessibilité, à savoir :

- L'impossibilité technique ;
- La préservation du patrimoine architectural ;
- La disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences.

Ainsi, aucune dérogation ne peut être accordée pour les constructions neuves.

Les locaux des professionnels de santé sont donc également concernés par cette obligation, y compris s'ils sont situés au sein d'une copropriété.

Toutefois, **si le praticien exerce sa profession dans un local qui est à la fois utilisé pour la vie familiale et l'activité professionnelle, selon une réponse ministérielle du 11 juin 2009, le cabinet n'est pas considéré comme un lieu recevant du public.**

Dans tous les autres cas, invoquer un des motifs de dérogation ne suffit pas.

Un dossier doit être produit avec l'ensemble des arguments appuyés de justificatifs (coût des travaux, chiffre d'affaires du cabinet, plan avec cotes, bâtiment classé monument historique...) et **précisant les normes d'accessibilité pour lesquelles la dérogation est demandée**.

Ainsi, la disproportion entre le coût manifeste engendré par la mise en conformité et la situation économique du cabinet devra être mise en évidence (ex : obligation d'agrandir la surface du cabinet ou de déménager, réduction d'une partie de l'activité suite à la réorganisation des locaux...).

A noter que l'impossibilité technique ne dispensera pas nécessairement de respecter certaines règles d'accessibilité car la demande de dérogation n'est pas générale.

Elle ne porte en fait que sur une ou plusieurs normes d'accessibilité (place de stationnement signalée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite, accès libre et dépourvu d'obstacle tant à l'extérieur qu'à l'intérieur au cabinet, création d'un plan incliné avec une certaine pente pour la rampe d'accès, largeur de cheminement et des portes, respect des dimensions de la pièce d'accueil, de la salle d'attente, de la salle de soins, sanitaires adaptés ou en extérieur par dérogation,

signalétique adaptée pour les personnes en fauteuil roulant ou déficientes au niveau sensoriel, accueil des chiens guides d'aveugles ou d'assistance en dehors des salles de soins...). Il convient donc de veiller à la mise en conformité des autres dispositions réglementaires (éclairage, acoustique des espaces...).

Tous ces éléments sont appréciés au cas par cas.

Etre en conformité avec l'ensemble de ces normes sera souvent très difficile aussi si vous êtes dans l'impossibilité d'aménager vos locaux, préparez dès à présent votre dossier, qui doit être adressé au Préfet.

Si ce dernier fait droit à votre demande après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sachez que la dérogation est accordée au local et non au professionnel et qu'elle est pérenne.

Vous exercez dans une structure assurant une mission de service public (maison médicale de garde, centre de santé, permanence de soins...), les demandes de dérogation doivent nécessairement comprendre des mesures de substitution. Les autres établissements n'y sont pas tenus. Toutefois, si cette condition n'est pas obligatoire elle peut, pour la demande de dérogation, s'avérer pertinente.

Comment formuler ma demande de dérogation ?

Si vous devez déposer une demande de dérogation, il convient de compléter le **formulaire Cerfa n° 13824**, intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire. Dans le cas contraire, un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des règles d'accessibilité et de sécurité des locaux est à joindre à la demande de permis de construire.

Une fois, cet imprimé rempli, il doit être déposé au secrétariat de la mairie où est implanté le local professionnel. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité étant amenée à se prononcer sur toutes les demandes de dérogation, vous pouvez consulter la direction départementale des territoires et de la mer pour tous conseils relatifs aux informations à transmettre à cette commission.

Délai de réponse

A compter du dépôt de votre dossier complet, l'autorité compétente dispose d'un délai de cinq mois pour se prononcer par arrêté préfectoral (de dérogation ou de refus). Une fois les cinq mois écoulés, l'absence de réponse ou d'arrêté à la demande de dérogation vaut rejet d'autorisation tacite !

Sanctions encourues pour non-conformité des locaux

Le 1^{er} janvier 2015, si vous n'êtes pas en règle, vous risquez :

- La fermeture de votre cabinet ;
- Une amende de 75.000 euros et 5 années de prison pour discrimination ;
- Une amende pour non-respect des règles de construction de 45.000 euros assortie d'une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Enfin, signalons une lacune de **la loi de février 2005 qui ne précise pas qui du locataire ou du propriétaire doit prendre en charge les travaux d'accessibilité. Aussi, relisez attentivement votre bail pour éviter tout problème !**

Vous êtes professionnels de santé, nous vous signalons que le Conseil de l'Ordre des Médecins a participé à l'élaboration du guide « *les locaux professionnels de santé : réussir l'accessibilité* ».

Liens utiles

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite

Ministère des Affaires sociales et de la Santé : www.social-sante.gouv.fr

Directions départementales des territoires et de la mer
www.developpement-durable.gouv.fr/les-DDT-directions-departementales.html